Audience du 7 mai 2024 à 13h45
RG n° 23/00213

Au Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris, 4ème Chambre civile, 1ère Section

CONCLUSIONS D'INCIDENT N° 3

Régularisées par RPVA le 12 mars 2024

Maître Benjamin DEWHURST Toque AV

PIECE 80

POUR :

La société Airbnb France SARL, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 750 885 410, dont le siège social est situé 4 place de l'Opéra, 75002 Paris, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice,

DÉFENDERESSE AU FOND
DEMANDERESSE À L'INCIDENT

(ci-après **« Airbnb France »**)

Ayant pour Avocat :

Le cabinet Signature Litigation AARPI
Représenté par Maîtres Thomas Rouhette et Ela Barda
Avocats au Barreau de Paris
Demeurant 49/51 avenue George V – 75008 Paris
Tél. : 01 70 75 58 00
Toque : K0151
Email thomas.rouhette@signaturelitigation.com
ela.barda@signaturelitigation.com

CONTRE :

Madame Nooshkin Razzaghi-Khamsi, divorcée **Gale**, de nationalité française, née le 15 janvier 1960 à Téhéran (Iran), demeurant 10 avenue Champaubert, 75015 Paris,

DEMANDERESSE AU FOND
DÉFENDERESSE À L'INCIDENT

(ci-après « **Mme Gale** »)

Ayant pour Avocat :

Maître Xavier de Lipski
Avocat au Barreau de Meaux
Demeurant 25 boulevard Jean Rose – 77100 Meaux
Tél. : 01 60 44 21 34
Email xde.lipski@yahoo.fr

TABLE DES MATIERES

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE 4

1.1 Présentation des parties 4

1.1.1 Mme Gale 4

1.2.1 Airbnb France 6

1.2 Présentation des sociétés Airbnb Ireland et Airbnb France et de leurs activités respectives 4

1.3 Présentation de la Garantie Hôte 6

1.3.1 La Garantie Hôte est une garantie contractuelle fournie par Airbnb Ireland (et non par Airbnb France) 6

1.3.2 L'indemnisation due au titre de la Garantie Hôte est conditionnelle et limitée 7

1.4 Rappel des faits de l'espèce 8

1.5 La demande d'indemnisation formée par Mme Gale et son traitement par Airbnb Ireland 11

1.6 Rappel de la procédure 12

2. DISCUSSION 14

2.1 L'action de Mme Gale à l'encontre d'Airbnb France devant le Tribunal judiciaire de Paris est irrecevable 14

2.1.1 En droit : une action en justice n'est recevable que lorsqu'elle est dirigée contre une personne ayant intérêt ou qualité à se défendre 14

2.1.2 En fait : Airbnb France n'a ni intérêt, ni qualité à se défendre contre l'action de Mme Gale et cette action doit donc être déclarée irrecevable 17

a) Airbnb France est une entité juridique distincte d'Airbnb Ireland, seule concernée par le litige initié par Mme Gale 17

b) Mme Gale ne peut légitimement prétendre s'être trompée sur l'identité de son cocontractant 20

c) Aucun « contrôle commun » entre les deux entités ne permet de tenir Airbnb France responsable des activités d'Airbnb Ireland 21

2.2 Les demandes reconventionnelles formulées par Mme Gale sont irrecevables devant le Juge de la mise en état 23

2.2.1 L'irrecevabilité des demandes tendant à ce que le Juge de la mise en état invite les parties à attraire Airbnb Ireland dans la cause et accorde un délai à Mme Gale pour régulariser une assignation en intervention forcée à Airbnb Ireland 23

2.2.2 L'irrecevabilité de la demande tendant à ce que le Juge de la mise en état juge que Mme Gale a été victime d'un dol 23

2.3 Demandes additionnelles d'Airbnb France 24

2.3.1 Demande de dommages-intérêts pour procédure abusive 24

2.3.2 Demande au titre des frais irrépétibles 28

PLAISE AU JUGE DE LA MISE EN ETAT

1. **Par acte du 30 décembre 2022**, Mme Gale a assigné Airbnb France devant le Tribunal judiciaire de Paris afin d'obtenir la réparation de plusieurs préjudices qu'elle déclare avoir subis, en raison d'un incendie s'étant déclaré dans une maison lui appartenant à Londres au cours d'une location réservée par l'intermédiaire de la plateforme Airbnb.

2. Après un bref rappel des faits et de la procédure **(1)**, il sera démontré que Mme Gale est irrecevable à agir contre Airbnb France **(2)**.

SYNTHÈSE DES TERMES DU DÉBAT

En tant qu'opérateur de la plateforme électronique Airbnb[1], la société Airbnb Ireland Unlimited Company (ci-après « **Airbnb Ireland** ») s'engage à indemniser, sous conditions, les personnes publiant des annonces sur sa plateforme (les « **Hôtes** ») lorsque des utilisateurs ayant loué un bien par cet intermédiaire (les « **Voyageurs** ») causent certains dommages matériels (la « **Garantie Hôte** »).

Mme Gale a mandaté un agent pour qu'il publie une annonce sur la plateforme Airbnb pour mettre en location sa maison située au 67 Stephendale Rd, Fulham SW62LT à Londres (la « **Maison** »). Or, le 18 mars 2021, un incendie s'est déclaré dans cette Maison alors qu'elle était occupée par un Voyageur.

Après plusieurs mois d'échanges avec Airbnb Ireland, Mme Gale a assigné Airbnb France devant la présente juridiction pour solliciter l'indemnisation, au titre de la Garantie Hôte, des divers préjudices qu'elle aurait subis à raison de l'incendie.

Cependant, en assignant Airbnb France, Mme Gale opère une confusion entre les activités de cette société française et celles d'Airbnb Ireland. En effet, comme de nombreuses juridictions l'ont déjà reconnu, l'objet social d'Airbnb France porte uniquement sur la fourniture de services marketing et de communication à Airbnb Ireland et vise à permettre le développement des activités de la plateforme en France.

L'entité assignée par Mme Gale n'intervient donc ni dans la fourniture de la plateforme Airbnb, ni dans celle de la Garantie Hôte, et encore moins dans le cadre de la réservation d'hébergements en Angleterre. Elle n'a donc aucun intérêt à se défendre dans le cadre de la présente instance.

Conformément aux articles 32 et 122 du Code de procédure civile (**« CPC »**), l'action intentée par Mme Gale à l'encontre d'Airbnb France doit donc être déclarée irrecevable.

Airbnb France ayant dû engager des frais pour se défendre contre une action manifestement irrecevable, il est demandé au Juge de la mise en état de condamner Mme Gale à lui verser la somme de 50.000 € pour procédure abusive et 5.000 € au titre de l'article 700 du CPC.

***

[1] Airbnb Ireland fournit la plateforme Airbnb aux utilisateurs domiciliés dans les États membres de l'espace économique européen, au Royaume-Uni et en Suisse.

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1.1 Présentation des parties

1.1.1 Mme Gale

3. Mme Gale est une ressortissante française, propriétaire de la Maison située au 67 Stephendale Rd, Fulham SW62LT à Londres (**Pièces adverses n° 4 et 5**[2]). Elle a mandaté un agent, M. Valentin Ivan, pour qu'il publie une annonce de location portant sur cette Maison sur la plateforme Airbnb.

1.1.2 Airbnb France

4. Airbnb France est la filiale française du groupe Airbnb. Son objet social porte sur la fourniture de services marketing et de communication nécessaires à l'activité et au développement d'Airbnb Ireland sur le marché français (**Pièce n° 1**[3]).

1.2 Présentation des sociétés Airbnb Ireland et Airbnb France et de leurs activités respectives

5. Airbnb Ireland est une société établie en Irlande qui opère une plateforme électronique (accessible en France *via* le site internet www.airbnb.fr qui permet à des Voyageurs d'entrer directement en contact avec des Hôtes, c'est-à-dire des personnes ayant publié une annonce sur la plateforme Airbnb pour proposer leur logement à la location (**Pièce n° 2**[4])).

6. Au moment de la création de leur compte, les Hôtes sont tenus d'accepter les conditions de service du site (« **Conditions de service** », **Pièce n° 3**[5]).

7. Ce faisant, ils concluent un contrat avec Airbnb Ireland :

> « *Les présentes Conditions de service pour les utilisateurs européens (les « Conditions ») sont un contrat juridique contraignant entre vous et Airbnb qui régit votre droit d'utilisation des sites web, applications et autres offres d'Airbnb (appelés collectivement, la « Plate-forme Airbnb »). Lorsqu'ils sont utilisés dans ces conditions, les termes « Airbnb », « nous », « nos » ou « notre » désignent l'entité Airbnb mentionnée à l'Annexe 1 avec laquelle vous concluez un contrat* » (**Pièce n° 3**[6], soulignements ajoutés).

8. Or, l'Annexe 1 reproduite ci-après désigne clairement Airbnb Ireland comme étant la seule entité contractant avec les utilisateurs domiciliés en France ou au Royaume-Uni, dès lors que les prestations fournies ne relèvent pas des domaines d'activités visés comme relevant des entités Airbnb Travel, LLC ou Airbnb Stays, Inc (**Pièce n° 3**[7]).

---

[2] Au soutien de son assignation, Mme Gale a fourni à Airbnb France un fichier PDF de 245 pages en vrac, sans qu'aucun des documents qu'il contient ne soit numéroté. Dans ces circonstances, il a été très difficile pour la défenderesse au fond d'identifier chacune des pièces visées dans le bordereau de pièces de l'assignation et de préparer sa défense. Dans le cadre des présentes écritures d'incident, Airbnb France se référera donc exclusivement aux numéros du bordereau de pièces produit par Mme Gale.

[3] **Pièce n° 1** : Extrait Kbis d'Airbnb France.

[4] **Pièce n° 2** : Mentions légales du site Airbnb https ://www.airbnb.fr/about/company-details

[5] **Pièce n° 3** : Conditions de service du site Airbnb applicables au 14 mars 2021.

[6] **Pièce n° 3** : Conditions de service du site Airbnb applicables au 14 mars 2021, p. 2

[7] **Pièce n° 3** : Conditions de service du site Airbnb applicables au 14 mars 2021, p. 23

Annexe 1 - Entités contractantes

VOTRE LIEU DE RÉSIDENCE OU D'ÉTABLISSEMENT :	VOTRE ACTIVITÉ SUR LA PLATE-FORME AIRBNB :	ENTITÉ CONTRACTANTE AIRBNB :	COORDONNÉES :
Espace économique européen, Suisse ou Royaume-Uni	Réserver ou proposer certains hôtels ou hébergements traditionnels, où Airbnb Travel, LLC est identifié lors du processus de paiement ou d'annonce.	Airbnb Travel, LLC	888 Brannan Street, San Francisco, CA 94103, États-Unis
	Réserver ou proposer des hébergements situés aux États-Unis pour des séjours de 28 nuits ou plus lorsque Airbnb Stays, Inc. est identifié lors du processus de paiement ou de publication d'annonce.	Airbnb Stays, Inc.	888 Brannan Street, San Francisco, CA 94103, États-Unis
	Toutes les autres activités.	Airbnb Ireland UC	8 Hanover Quay, Dublin 2, Irlande

9. Airbnb France n'est en revanche pas mentionnée dans les Conditions de service, ce compris dans son Annexe 1 (**Pièce n° 3**[8]).

10. Et pour cause, l'activité d'Airbnb France consiste uniquement en « *la fourniture de toutes prestations, de tous services et de tous outils informatiques nécessaires à l'activité et au développement de la société Airbnb Ireland. Le développement de son marché, de son portefeuille de clients et de maisons d'hôtes* » (**Pièce n° 1**[9], soulignement ajouté).

11. Le contrat-cadre qu'Airbnb France a conclu avec Airbnb Ireland, le 10 avril 2014, confirme que le champ d'intervention de la société Airbnb France est limité à la fourniture de prestations commerciales à Airbnb Ireland :

> « [Airbnb France] ***s'engage à fournir certains services à Airbnb Ireland aux fins de ses activités commerciales*** *ainsi que tout autre service complémentaire au bénéfice d'Airbnb Ireland, qu'Airbnb Ireland et* [Airbnb France] *auront convenu comme s'ajoutant au présent Contrat-cadre (ci-après dénommés « **les Services** »). Tous les Services doivent être détaillés dans un cahier ou des cahiers des charges qui se présentent en substance sous la forme de l'Annexe A ci-jointe (individuellement dénommés « **Cahier des Charges** »)* »[10] (**Pièce n° 4**[11], traduction libre, gras et soulignement ajoutés).

---

[8] **Pièce n° 3** : Conditions de service du site Airbnb applicables au 14 mars 2021, p. 23.

[9] **Pièce n° 1** : Extrait Kbis d'Airbnb France.

[10] « [Airbnb France] *will provide certain services to Airbnb Ireland for its business operations and any additional services for Airbnb Ireland that are mutually agreed to by Airbnb Ireland and* [Airbnb France] *to be added under the Agreement ("**Services**"). All services should be described in detail on a statement or statements of work that are substantially in the form of the attached Exhibit A (each a "**Statement of Work**").* »

[11] **Pièce n° 4** : Contrat-cadre conclu entre Airbnb Ireland et Airbnb France le 10 avril 2014.

12. En particulier, le Cahier des Charges figurant à l'Annexe A de ce contrat-cadre précise le périmètre des services commerciaux qu'Airbnb France s'engage à fournir à Airbnb Ireland :

> « [Airbnb France] *fournira les services suivants* aux termes du présent Cahier des Charges *:*
>
> ***Services de Promotion et de Soutien marketing***
>
> *a) Mener des activités de développement commercial et de marketing visant à favoriser la promotion et la commercialisation de la Plateforme Electronique Airbnb sur le Territoire* [français] *;*
>
> *b) Fournir à Airbnb Ireland des services d'étude de marché, de renseignement, de conseil commercial,* [ainsi que] *des services éditoriaux et promotionnels sur le Territoire* [français] *;*
>
> c) *sur instructions d'Airbnb Ireland, promouvoir et commercialiser la Plateforme Electronique Airbnb auprès de potentiels utilisateurs, hôtes, locataires et fournisseurs de services hôteliers sur le Territoire* [français]*, en vue de (1) convaincre ces derniers de s'inscrire sur la Plateforme et leur permettre d'utiliser leurs comptes en ligne efficacement et (2) d'élargir la gamme des offres disponibles sur la Plateforme Electronique Airbnb* »[12] (**Pièce n° 4**[13], traduction libre).

13. **Ainsi, Airbnb France n'intervient aucunement dans la fourniture de la plateforme www.airbnb.fr, pas plus qu'elle ne conclut de contrat avec les Hôtes proposant leurs biens à la location.**

1.3 Présentation de la Garantie Hôte

14. Airbnb Ireland fournit la Garantie Hôte, qui est une garantie contractuelle par laquelle elle accepte d'indemniser les Hôtes des dommages affectant le bien loué par le biais de sa plateforme **(1.3.1)** à certaines conditions **(1.3.2)**.

1.3.1 La Garantie Hôte est une garantie contractuelle fournie par Airbnb Ireland (et non par Airbnb France)

15. Les conditions de la Garantie Hôte sont précisées dans un document distinct des Conditions de service (ci-après les **« Conditions de la Garantie Hôte »**, **Pièce n° 5**).

16. Les termes des Conditions de la Garantie Hôte précisent d'emblée que la Garantie Hôte ne constitue pas une garantie d'assurance, mais un engagement contractuel d'indemnisation soumis à conditions :

---

[12] "[Airbnb France] *will provide the following Services under this SOW:*
Promotion and Marketing Support Services
a) Perform business development and marketing activities to help promote and market the Airbnb Online Marketplace in the [French] *territory;*
b) Provide Airbnb Ireland with market research, intelligence, business consulting, editorial and community management services relating to the [French] *Territory; and*
c) At Airbnb Ireland's direction, promote and market the Airbnb Online Marketplace to prospective users, hosts, guests and associated hospitality providers in the [French] *Territory, with the objectives of (1) having such users, hosts, guests, and associated hospitality providers register with Airbnb Ireland online and use their online accounts efficiently, and (2) expanding the scope of the offerings available through the Airbnb Online Marketplace*" (traduction libre des passages pertinents).

[13] **Pièce n° 4** : Contrat-cadre conclu entre Airbnb Ireland et Airbnb France le 10 avril 2014.

> « *Airbnb s'engage à vous dédommager, en tant qu'hôte, afin de réparer ou remplacer vos Biens Couverts (*[tels] *que définis ci-dessous) endommagés ou détruits suite à une Perte Couverte (telles que définies ci-dessous), sous réserve des exclusions, limites et autres conditions des présentes* [Conditions de la Garantie Hôte]*.*
>
> *Vous devez respecter l'ensemble des obligations et des conditions prévues par les présentes* [Conditions de la Garantie Hôte] *afin de pouvoir recevoir les paiements au titre des Pertes Couvertes. Si vous ne remplissez pas totalement ces conditions, vous ne pourrez pas vous faire rembourser des Pertes Couvertes.* […]
>
> *La Garantie Hôte n'est pas une police d'assurance. Si vous souhaitez une protection au-delà de la* [Garantie Hôte]*, Airbnb vous encourage fortement de souscrire une assurance qui vous couvrira ainsi que vos biens pour les préjudices causés par les Voyageurs ou leurs Invitées, dans l'éventualité où une perte subie ne serait pas couverte par la* [Garantie Hôte]. […]
>
> *Ces* [Conditions de la Garantie Hôte] *ne sont pas destinées à constituer une offre d'assurance, ne constituent pas une assurance ou un contrat d'assurance, et ne se substituent pas à l'assurance que vous avez souscrite ou pouvez souscrire. De plus, les présentes* [Conditions de la Garantie Hôte] *ne constituent pas un contrat de service d'assurance tel que défini dans les polices d'assurance standard ISO pour les locataires ou les propriétaires* » (**Pièce n° 5**[14], soulignements ajoutés).

17. Par ailleurs, si les Conditions de la Garantie Hôte visent « *Airbnb* » sans préciser l'entité du groupe qui fournit cette garantie, elles précisent cependant que :

> « [tous] *les termes dont la première lettre est une majuscule auront le sens fixé dans les Conditions* [de service] *Airbnb* […], *sauf si les dispositions de la Garantie Hôte prévoient une autre définition* » (**Pièce n° 5**[15]).

18. Or, il est rappelé que les Conditions de service stipulent que :

> « *les termes « Airbnb », « nous », « nos » ou « notre » font référence à l'entité Airbnb mentionnée à l'Annexe 1 avec laquelle vous concluez un contrat* » (**Pièce n° 3**[16], soulignement ajouté).

19. En vertu de cette Annexe 1 (reproduite *supra,* voir **section 1.2**), la Garantie Hôte n'est pas visée comme relevant des domaines réservés des sociétés Airbnb Travels, LLC ou Airbnb Stays, Inc.

20. **La Garantie Hôte est donc par défaut et exclusivement fournie par Airbnb Ireland dès lors que le bénéficiaire réside en France ou au Royaume-Uni.**

1.3.2 L'indemnisation due au titre de la Garantie Hôte est conditionnelle et limitée

21. Aux termes des Conditions de la Garantie Hôte, un Hôte peut être indemnisé des *« pertes et dommages matériels directs causés aux Biens Couverts d'un Hôte par le Voyageur Responsable ou un Invité du Voyageur Responsable au cours d'un séjour Airbnb* » dès lors que cette indemnisation n'est pas exclue (**Pièce n° 5**[17], soulignement ajouté).

22. Ce n'est donc que lorsque quatre conditions cumulatives sont satisfaites qu'un Hôte peut être indemnisé au titre de la Garantie Hôte :

---

[14] **Pièce n° 5** : Conditions de la Garantie Hôte du site Airbnb applicables au 14 mars 2021, p. 2
[15] **Pièce n° 5** : Conditions de la Garantie Hôte du site Airbnb applicables au 14 mars 2021, p. 2
[16] **Pièce n° 3** : Conditions de service du site Airbnb du site Airbnb applicables au 14 mars 2021, p. 2.
[17] **Pièce n° 5** : Conditions de la Garantie Hôte du site Airbnb applicables au 14 mars 2021, p. 4.

(i) les préjudices allégués doivent porter sur des « *Biens Couverts* » au sens des Conditions de la Garantie Hôte,

(ii) ces « *Biens Couverts* » doivent appartenir à l'Hôte, c'est-à-dire la personne ayant publié une annonce de location sur la plateforme Airbnb[18],

(iii) les préjudices allégués doivent avoir été causés par un « *Voyageur Responsable* », c'est-à-dire le voyageur ayant réservé l'hébergement visé dans l'annonce[19], et doivent être intervenus au cours de la période de location ; et

(iv) l'indemnisation des préjudices allégués ne doit pas être exclue par les Conditions de la Garantie Hôte (**Pièce n° 5**[20]).

23. La Garantie Hôte permet également d'indemniser la « *Perte de Revenus de Réservation* » subie par l'Hôte, soit :

> « *la perte de revenus* […] *provenant de la partie réservée d'un Hébergement Couvert (selon les réservations confirmées de bonne foi par le biais de Airbnb et effectuées sur la plate-forme Airbnb avant le moment de* [survenance] *de la perte), que vous subissez, en tant qu'hôte, en conséquence d'une Perte Couverte* » (**Pièce n° 5**[21], soulignements ajoutés).

24. Ainsi, l'indemnisation de la perte de revenus locatifs au titre de la Garantie Hôte suppose que :

(i) le bien loué ait subi un dommage pouvant être qualifié de « *Perte Couverte* » ; et que

(ii) cette « *Perte Couverte* » ait empêché l'Hôte d'honorer les réservations déjà confirmées *via* la plateforme Airbnb au moment de la survenance du dommage (**Pièce n° 5**[22]).

25. Enfin, l'indemnisation des dommages subis par des « Œuvres d'art » est **exclue** lorsque ces « Œuvres d'Art ne peuvent être remplacés par d'autres de nature et de qualité similaires […] » (**Pièce n° 5**[23]).

1.4 Rappel des faits de l'espèce

26. Un Voyageur, M. Steven June, a loué la Maison du 17 mars au 1er juin 2021 par le biais de la plateforme Airbnb **(Pièce n° 6**[24]).

27. **Le 18 mars 2021 au soir**, un incendie s'est déclaré depuis la cheminée dont cette Maison était équipée.

28. **Dès le lendemain**, le Voyageur a directement pris attache avec l'agent de Mme Gale pour l'informer de l'incendie et de l'intervention des pompiers de la *London Fire Brigade* (**Pièce n° 6**[25]).

29. Plusieurs rapports ont été établis pour tenter de clarifier les circonstances du départ de feu.

---

[18] Les Conditions de service définissent les « *Hôtes* » comme des « *Membres qui publient* [des annonces] *et proposent des services* ». Or, comme évoqué *supra*, les Conditions de la Garantie Hôte renvoient expressément aux définitions contenues dans les Conditions de service.

[19] Les Conditions de la Garantie Hôte stipulent en effet que le terme « *« Voyageur responsable » désigne le voyageur qui a réservé votre Hébergement couvert pendant la période au cours de laquelle vous avez encouru les Pertes couvertes* » (**Pièce n° 5**).

[20] **Pièce n° 5** : Conditions de la Garantie Hôte du site Airbnb applicables au 14 mars 2021, pp. 2-4.

[21] **Pièce n° 5** : Conditions de la Garantie Hôte du site Airbnb applicables au 14 mars 2021, p. 3.

[22] **Pièce n° 5** : Conditions de la Garantie Hôte du site Airbnb applicables au 14 mars 2021, p. 3.

[23] **Pièce n° 5** : Conditions de la Garantie Hôte du site Airbnb applicables au 14 mars 2021, p. 6.

[24] **Pièce n° 6** : Message envoyé par M. Steven June, le Voyageur, à M. Valentin Ivan, l'agent de Mme Gale le 19 mars 2021.

[25] **Pièce n° 6 :** Message envoyé par M. Steven June, le Voyageur, à M. Valentin Ivan, l'agent de Mme Gale le 19 mars 2021.

30. Tout d'abord, Airbnb Ireland a missionné le cabinet d'expertise **Crawford & Company** pour déterminer si les conditions de mobilisation de la Garantie Hôte étaient réunies. Cet expert a remis deux rapports, successivement les **9 avril et 10 juin 2021** (**Pièces n° 7**[26] **et 8**[27]), qui ont conclu que le Voyageur n'était pas à l'origine de l'incendie et que, par conséquent, la Garantie Hôte n'était pas due (**Pièces n° 7**[28] **et 8**[29]).

31. Crawford & Company a en effet conclu que l'incendie avait été causé par « [...] *la chaleur émanant du conduit de la cheminée qui a réchauffé des solives du plancher en bois séparant le rez-de-chaussée du premier étage à l'arrière de la propriété* »[30] (**Pièce n° 8**[31], traduction libre).

32. Puis, la ***London Fire Brigade*** a remis son rapport d'intervention le **30 juin 2021** (**Pièce n° 9**[32]). Au terme de leur enquête, les pompiers ont conclu que l'incendie était « *d'origine accidentelle, la cause la plus probable étant le rayonnement thermique provenant du conduit de la cheminée sur les solives en bois du plancher du premier étage* »[33] (**Pièce n° 9**[34]).

33. Ensuite, sur mandat du cabinet Crawford & Company, le cabinet **Burgoynes** a produit un rapport technique visant à déterminer l'origine de l'incendie. Ce rapport, remis le **30 juillet 2021,** a également conclu que le feu avait probablement pris au niveau des solives du plancher en bois situés entre le rez-de-chaussée et le premier étage, à l'endroit où la conduite de la cheminée traversait cet espace. En effet, l'expert a estimé que « *au vu des éléments de preuves à* [sa] *disposition,* ***le conduit de la cheminée constitue l'unique source de combustion possible*** »[35] (**Pièce n° 10**[36], traduction libre, gras et soulignement ajoutés).

34. Dans son rapport technique, l'expert a également indiqué que, « [étant] donné que l'incendie s'est déclenché dans un espace fermé inaccessible (vide du plafond), **je considère qu'il est peu probable que cet incendie soit directement imputable aux activités de l'occupant** »[37] (**Pièce n° 10**[38], traduction libre, gras et soulignement ajoutés).

35. Le rapport a par ailleurs relevé un potentiel défaut de construction et une non-conformité par rapport aux normes de sécurité applicables : « il *est possible que l'espace entre le conduit et les matériaux combustibles situés à proximité du vide du plancher ait été inférieur à la distance minimum de 50 mm requise* »[39] (**Pièce n° 10**[40], traduction libre).

36. Enfin, Mme Gale a également mandaté un expert privé, M. Rappaport, afin qu'il se prononce sur la cause de l'incendie. Or, M. Rappaport a lui aussi conclu que la source de la combustion était localisée au niveau du conduit d'échappement de la cheminée et des solives en bois. Cependant, l'expert considère dans son rapport qu'au regard des photographies fournies, la quantité de cendres présente dans le foyer de la cheminée laisserait penser que la quantité de charbon utilisée

---

[26] **Pièce n° 7** : Rapport du Cabinet Crawford & Company du 9 avril 2021.
[27] **Pièce n° 8** : Rapport du Cabinet Crawford & Company du 10 juin 2021 et la traduction des extraits pertinents.
[28] **Pièce n° 7** : Rapport du Cabinet Crawford & Company du 9 avril 2021.
[29] **Pièce n° 8** : Rapport du Cabinet Crawford & Company du 10 juin 2021 et la traduction des extraits pertinents.
[30] « *the fire* (…) *was due to radiating heat from the flue serving the fireplace heating the timber floor joists between the ground and the first floor to the rear property*. »
[31] **Pièce n° 8** : Rapport du Cabinet Crawford & Company du 10 juin 2021 et la traduction des extraits pertinents.
[32] **Pièce n° 9** : Rapport de la *London Fire Brigade* du 30 juin 2021 et la traduction des extraits pertinents.
[33] « *the fire has been recorded as accidental with most probable cause being radiated heat from the flue of a log burnet onto the timber floor joists.* »
[34] **Pièce n° 9** : Rapport de la *London Fire Brigade* du 30 juin 2021 et la traduction des extraits pertinents 1.
[35] « *Based on the available evidence, the flue provided the only plausible alternative source of ignition.* »
[36] **Pièce n° 10** : Rapport du cabinet Burgyones du 30 juillet 2021 et la traduction des extraits pertinents.
[37] « *Given that the fire originated in an inaccessible enclosed space (the floor void), I consider it unlikely that the cause of this fire is directly associated with the occupier's activities* (…). »
[38] **Pièce n° 10** : Rapport du cabinet Burgyones du 30 juillet 2021 et la traduction des extraits pertinents.
[39] « (…) *there remains a possibility that the clearance between the flue and combustible materials associated with floor void was less than the required minimum distance of 50 mm.* »
[40] **Pièce n° 10** : Rapport du cabinet Burgyones du 30 juillet 2021 et la traduction des extraits pertinents.

par le Voyageur aurait excédé les recommandations du fabricant. Selon lui, outre le charbon, d'autres combustibles semblent avoir été utilisés pour allumer un feu dans la cheminée.

37. M. Rappaport estime par conséquent que l'utilisation d'une quantité excessive de charbon et d'autres matériaux combustibles aurait pu faire augmenter la température de la cheminée et de son conduit d'évacuation et que cette température excessive serait responsable de l'ignition des solives en bois (**Pièce n° 11**[41]).

38. Il est toutefois précisé que ce rapport a été établi **uniquement sur la base des photographies fournies par Mme Gale**, le **18 juillet 2022** (**Pièce n° 11**[42]), soit sans que cet expert ne se soit rendu sur le lieu de l'incendie pour procéder lui-même aux inspections.

39. Aux termes de ses écritures, Mme Gale conteste l'authenticité et la crédibilité des rapports susmentionnés (à l'exception du rapport établi par M. Rappaport) dans le cadre de très longs développements[43] dépourvus de toute pertinence dans le cadre du présent incident d'irrecevabilité.

40. Elle prétendait ainsi dans la précédente version de ses conclusions, à la faveur d'accusations graves et dénuées de tout fondement, que la défenderesse aurait produit une version tronquée du rapport d'intervention de la *London Fire Brigade* :

> « *a. Les documents et rapports qui ont été fournis par AirBnB ainsi que leurs conclusions ont clairement été falsifiés afin de les rendre plus adaptés aux objectifs illégaux d'AirBnB pour éviter leurs responsabilités.*
>
> *b. Le Rapport qui a été référencé comme (Pièce adverse n° 9 par airBnb* (sic)*) n'est que de 3 pages, alors que le rapport original de la London Fire Brigade était de 4 pages (Piece 11). Ainsi, la page importante qui démontre que les équipements de sécurité incendie étaient présents sur la propriété* (sic) »[44].

41. Mme Gale indiquait ensuite, sans aucunement justifier ses graves allégations *:*

> « *Il est également clair que pour servir sa défense infondée et non étayée, AirBnB a également falsifié et falsifié des preuves* (sic). *Comme indiqué ci-dessus, ils ont clairement modifié le rapport des pompiers de Londres en supprimant une page importante afin de projeter devant cette Cour que les avertisseurs de fumée manquaient, alors qu'en fait tous étaient en parfait état* »[45]*.*

42. Contrairement à ce que soutient la demanderesse au fond, Airbnb France a produit le rapport de la *London Fire Brigade* du 30 juin 2021 dans son intégralité, celui-ci étant bien composé de 3 pages (**Pièce n°9**). Le rapport de 4 pages auquel Mme Gale se réfère est un rapport préliminaire distinct établi par les pompiers londoniens le 16 juin 2021 (**Pièces adverses n° 2 et 2A**).

43. Dans ses dernières écritures régularisées le 19 décembre 2023, Mme Gale prétend désormais qu'Airbnb France aurait « *présenté le rapport complet, mais manque d'avancer une traduction correcte qui met en avance* (sic) *la conclusion des pompiers* »[46].

---

41 **Pièce n° 11** : Rapport de Rappaport Consulting du 18 juillet 2022 et la traduction des extraits pertinents.
42 **Pièce n° 11** : Rapport de Rappaport Consulting du 18 juillet 2022 et la traduction des extraits pertinents.
43 31 pages sur 39 pages au total dans les conclusions en réponse sur incident n° 3 de Mme Gale ; pages 5 à 7, 9 à 14 et 30 à 31 dans les conclusions en réponse sur incident n° 4 de Mme Gale.
44 Conclusions en réponse sur incident n° 3 de Mme Gale, page 6.
45 Conclusions en réponse sur incident n° 3 de Mme Gale, page 28.
46 Conclusions en réponse sur incident n° 4 de Mme Gale, page 6.

44. La demanderesse profère des accusations similaires à l'encontre du cabinet Crawford & Company, lequel aurait, selon elle, « *préparé deux rapports complètement faux et fabriqués qui étaient clairement conçus pour servir l'objectif et les arguments d'AirBnB* »[47].

45. Mme Gale expose ainsi : « *Le rapport de Mme Harwood[48] est Fabriqué et Frauduleux, car il est évident que Madame Harwood s'est fait piéger par ses propres mensonges. En effet, Mme Harwood a basé son rapport totalement sur de fausses informations fournies, car la première visite de Crawford and Co a eu lieu le 27 avril, Alors que le rapport de Madame Chrissie Harwood fait référence à une date fictive* (…) *Par conséquent, toutes les informations relatives aux détecteurs de fumée et à leurs déconnexions ou disparition sont toutes, tout simplement falsifiées. Car au moment de la préparation du rapport de Madame Harwood, personne n'avait accédé à la propriété. Autrement dit ce rapport a été clairement préparé de manière plutôt maladroite, ou même sans souci, car ils avaient tous pensé que l'affaire allait être étouffée naturellement d'une manière ou une autre, puisque leur puissance leur permet comme nous l'avons constaté* (sic) »[49].

46. Au-delà d'être parfaitement infondées, ces allégations sont inopérantes dans le cadre du présent incident portant sur la recevabilité des demandes formulées au fond par Mme Gale à l'encontre d'Airbnb France. Pour ces raisons, elles ne pourront qu'être écartées par le Juge de la mise en état.

1.5 La demande d'indemnisation formée par Mme Gale et son traitement par Airbnb Ireland

47. **Par courrier du 30 mars 2021 adressé à Airbnb Ireland**, Mme Gale a, par le biais de son conseil anglais, sollicité une indemnisation des préjudices subis au titre de la Garantie Hôte, au motif que le Voyageur aurait causé l'incendie (**Pièce n° 12**[50]).

48. **Par courrier du 24 septembre 2021**, le conseil irlandais d'Airbnb Ireland a répondu en indiquant que, conformément aux Conditions de la Garantie Hôte jointes au courrier, aucune garantie n'était due puisqu'il n'était pas démontré que le Voyageur avait causé l'incendie (**Pièce n° 13**[51]).

49. S'en est suivi une correspondance nourrie entre les conseils de Mme Gale et d'Airbnb Ireland **jusqu'en octobre 2022** (**Pièces n° 14 à 23**[52]).

50. En dernier lieu, le conseil irlandais d'Airbnb Ireland a indiqué que cette dernière était en train d'analyser les documents complémentaires transmis par Mme Gale les 9, 19, 20 et 23 septembre 2022 et précisé qu'une réponse serait apportée prochainement à sa réclamation (**Pièce n° 23**[53]).

51. **Le 2 novembre 2022**, Mme Gale a cependant écrit directement à Airbnb Ireland et à son conseil pour les informer du fait qu'un conseil français avait été instruit pour introduire une action en justice en France (**Pièce n° 24**[54]).

---

47 Conclusions en réponse sur incident n° 4 de Mme Gale, page 10.
48 Mme Chrissie Harwood est l'autrice du rapport du cabinet Crawford & Company du 9 avril 2021 (**Pièce n° 7**).
49 Conclusions en réponse sur incident n° 4 de Mme Gale, pages 10-11.
50 **Pièce n° 12** : Courrier du conseil anglais de Mme Gale au conseil irlandais d'Airbnb Ireland du 30 mars 2021.
51 **Pièce n° 13** : Courrier du conseil irlandais d'Airbnb Ireland au conseil anglais de Mme Gale du 24 septembre 2021.
52 Courriers échangés entre les conseils d'Airbnb Ireland et de Mme Gale entre le 22 octobre 2021 et le 13 octobre 2022.
53 **Pièce n° 23** : Courrier du conseil anglais de Mme Gale au conseil irlandais d'Airbnb Ireland du 20 octobre 2022
54 **Pièce n° 24** : Email de Mme Gale à Airbnb Ireland et à son conseil irlandais du 2 novembre 2022.

1.6 Rappel de la procédure

52. **Par acte du 30 décembre 2022**, Mme Gale a assigné Airbnb France en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis à la suite de l'incendie.

53. Elle demande ainsi qu'Airbnb France soit condamnée à lui verser :

    (i) 283.300 € au titre des dommages matériels et des frais de réparation de la Maison,

    (ii) 93.380 € au titre de la perte des revenus locatifs à compter de l'incendie (au titre d'une période de 14 mois),

    (iii) 4.600 € au titre des frais de la société Rappaport Consulting que Mme Gale a mandatée pour déterminer l'origine de l'incendie,

    (iv) 9.775 € au titre de la perte de revenus pour les réservations confirmées sur une période de 5 mois au moment où le compte de l'Agent a été supprimé,

    (v) 9.660 € qui correspondraient à la somme de « *deux factures d'achat d'œuvre d'art* »,

    (vi) 57.500 € par mois depuis l'incendie au titre des « *troubles émotionnels et mentaux* » qu'aurait subi Mme Gale « *en raison de l'erreur de cette société* »,

    (vii) 3.500 € au titre de l'article 700 du CPC.

54. Au soutien de son assignation, Mme Gale a fourni à Airbnb France un fichier PDF de 251 pages en vrac, sans qu'aucun des documents qu'il contient ne soit numéroté. Dans ces circonstances, il a été très difficile pour Airbnb France d'identifier les pièces visées dans le bordereau de pièces de l'assignation et de préparer sa défense. Il ressort de l'analyse conduite par cette dernière que ce fichier pdf correspondrait à la pièce adverse n° 22, bien qu'il semble contenir également d'autres pièces visées par Mme Gale dans le bordereau de son assignation.

55. En outre, cette présumée pièce adverse n° 22 contenait 8 documents confidentiels, dont 6 correspondances confidentielles échangées entre les avocats anglais et irlandais des parties (marquées comme « *without prejudice* »[55]). Il est précisé que d'autres manquements au principe de la confidentialité des échanges entre avocats ont pu être observés en cours de procédure, le conseil de Mme Gale ayant, par exemple, adressé à Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Paris, le 27 avril 2023, une lettre faisant référence à des échanges et à des éléments confidentiels (**Pièce n° 27**[56]).

56. **Par acte du 13 mars 2023**, Airbnb France a sommé Mme Gale de lui communiquer les pièces visées dans son assignation de manière numérotée (**Pièce n° 25**[57]).

57. Mme Gale a répondu à cette sommation par un courrier officiel de son conseil du 14 mars 2023 en alléguant (à tort) que les documents demandés avaient déjà a été transmis dans le fichier PDF précité et en accusant « *Airbnb* » de recourir à des pratiques abusives et dilatoires « *depuis maintenant plus de 2 ans* » (**Pièce n° 26**[58]).

---

[55] En droit anglais et irlandais, les correspondances échangées entre conseils et marquées de la mention « *without prejudice* » sont considérées comme confidentielles et ne peuvent être produites en justice.

[56] **Pièce n° 27** : Courrier du conseil français de Mme Gale au Président de la 4ème Chambre, 1ère Section du Tribunal judiciaire de Paris du 27 avril 2023.

[57] **Pièce n° 25** : Sommation de communiquer faite par Airbnb France à Mme Gale le 13 mars 2023.

[58] **Pièce n° 26** : Courrier officiel du conseil français de Mme Gale au conseil français d'Airbnb France du 14 mars 2023.

58. Puis, le 20 mars 2023, Mme Gale a adressé, par l'intermédiaire de son conseil, à Airbnb France, trois fichiers PDF totalisant plusieurs centaines de pages et ne comportant aucun tampon ou numéro (**Pièces n° 29, 30 et 31**)[59].

59. **A ce jour, Mme Gale n'a toujours pas procédé à la communication complète et numérotée des pièces visées aux termes de son assignation au fond, en violation du principe du contradictoire**[60].

60. La demanderesse tente de justifier son refus de procéder à une communication en bonne et due forme de ses pièces au moyen d'arguments dépourvus de toute pertinence. Elle soutient, par exemple, que la défenderesse ne serait pas fondée à solliciter la communication de pièces *(i)* qu'elle devrait en toute logique d'ores et déjà avoir en sa possession (comme, par exemple, la copie du passeport du Voyageur) ou *(ii)* qu'elle n'aurait pas « *utilisé* (…) *pour sa défense* »[61].

61. Or, loin de revêtir un caractère « déraisonnable », les demandes d'Airbnb France ont toujours été limitées à la communication des pièces visées dans le bordereau joint à l'assignation délivrée par Mme Gale, dans le strict respect du principe du contradictoire.

62. **Par conclusions d'incident n° 1 et 2 régularisées respectivement les 9 juin 2023 et 4 septembre 2023**, Airbnb France a demandé au Juge de la mise en état de déclarer irrecevables les demandes formulées au fond par Mme Gale à l'encontre d'Airbnb France.

63. **Aux termes de ses multiples conclusions en réponse sur incident, régularisées respectivement les 29 juin, 5 juillet, 17 juillet et 19 décembre 2023**, Mme Gale sollicite du Juge de la mise en état qu'il déclare recevables les demandes ainsi formulées à l'encontre d'Airbnb France. A titre reconventionnel, Mme Gale demande au Juge de la mise en état d'« *inviter les parties à mettre dans la cause la société AIRBNB IRELAND* » et de lui « [*accorder*] *un délai minimum de deux mois et 15 jours afin de signifier cette assignation en intervention forcée à la société AIRBNB IRELAND* ».

64. Mme Gale a finalement assigné Airbnb Ireland en intervention forcée dans la présente procédure, par trois assignations distinctes (rédigées en des termes quasi identiques) signifiées les 3 janvier, 8 janvier et 29 février 2024.

65. Pour finir, Mme Gale demande au Juge de la mise en état de juger qu'elle a été « *victime de fraude* » (sans pour autant formuler de demande indemnitaire à ce titre).

66. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les présentes écritures.

***

---

[59] **Pièces n° 29** : PDF intitulé « PDF principal » de 231 pages ; **Pièce n° 30** : PDF intitulé « PDF 1 » de 41 pages ; **Pièce n° 31** : PDF intitulé « PDF 2 » de 30 pages.

[60] Le conseil français de Mme Gale a également manqué aux principes déontologiques de confraternité, de délicatesse et de courtoisie en adressant au conseil d'Airbnb France des correspondances comportant des propos outranciers, excessifs voire insultants à son encontre et à celle de sa cliente. Ces manquements (aux principes du contradictoire, de la confidentialité des échanges entre avocats, de confraternité, de délicatesse et de courtoisie), ont fait l'objet d'un recours devant Monsieur le Bâtonnier de Meaux.

[61] Conclusions en réponse sur incident n° 4 de Mme Gale, page 17.

2. DISCUSSION

67. Par les présentes écritures, Airbnb France établira que l'action de Mme Gale engagée à son encontre devant le Tribunal judiciaire de Paris, tendant à mettre en œuvre une garantie contractuelle fournie par Airbnb Ireland, est irrecevable, dès lors que la défenderesse n'a ni intérêt ni qualité à se défendre **(2.1)**.

68. Airbnb France démontrera ensuite que les demandes reconventionnelles formulées par Mme Gale dans le cadre de la présente instance d'incident sont irrecevables devant le Juge de la mise en état **(2.2)**.

69. Enfin, Airbnb France formulera une demande indemnitaire à l'encontre de Mme Gale pour procédure abusive ainsi qu'une demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile **(2.3)**.

2.1 L'action de Mme Gale à l'encontre d'Airbnb France devant le Tribunal judiciaire de Paris est irrecevable

70. Les actions dirigées contre une entité n'ayant ni intérêt ni qualité à se défendre doivent être déclarées irrecevables **(2.1.1)**.

71. En l'espèce, l'action intentée par Mme Gale devant le Tribunal judiciaire de Paris tend à mettre en œuvre une garantie contractuelle fournie par Airbnb Ireland. Cette action est sans lien avec les activités d'Airbnb France et devra donc être déclarée irrecevable dès lors que Mme Gale ne dispose d'aucun droit d'agir à l'encontre de cette société française **(2.1.2)**.

2.1.1 En droit : une action en justice n'est recevable que lorsqu'elle est dirigée contre une personne ayant intérêt ou qualité à se défendre

72. Selon l'article 122 du Code de procédure civile :

> « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt*, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ».

73. Or, en vertu de l'article 32 du même Code :

> « *Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir* ».

74. Sur le fondement de ce texte, la jurisprudence déclare systématiquement irrecevables les actions dirigées vers une personne n'ayant ni qualité, ni intérêt à se défendre[62].

75. L'irrecevabilité de l'action est notamment caractérisée lorsque l'entité assignée n'a « *aucun lien avec le litige et aucune qualité à se défendre* »[63].

76. Par exemple, par une ordonnance du 28 juin 2016, le Président du Tribunal de grande instance de Paris a jugé que :

> « *En l'espèce, il ressort des pièces produites* [...] *que la société FACEBOOK FRANCE a une activité limitée à des fonctions commerciales et de marketing et n'exploite pas directement le réseau social FACEBOOK, qu'elle n'exerce dès lors pas d'autorité ou de contrôle sur les opérations et le contenu du service Facebook.com, seule la société FACEBOOK IRELAND LIMITED apparaissant, en*

---

[62] Voir par exemple : Cass., Civ., 1ère, 5 décembre 1995, n° 92-18.292 et **Pièce n° J-1** : TGI Paris, 17 février 2016, n° 14/17279.
[63] **Pièce n° J-2** : TGI Paris, 23 octobre 2014, n° 13/0414. Voir également dans le même sens : **Pièce n° J-3** : CA Paris, Pôle 5, ch. 11, 9 décembre 2022, n° 22/04631.

> *ce qui concerne les pays hors les Etats-Unis et la Canada, comme l'hébergeur, soit celui qui assure pour mise à disposition du public par des services de communication en ligne le stockage des signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature fournis par les destinataires de ces services.*
>
> *Dès lors, la société FACEBOOK FRANCE dont la responsabilité est engagée dans la présente instance par Madame Z n'a pas qualité pour défendre, et la demanderesse, dont il convient d'observer qu'elle n'a pas contesté cette fin de non-recevoir, doit être déclarée irrecevable* en ses prétentions dirigées à l'encontre de *ladite société* » (**Pièce n° J-4**[64], soulignements ajoutés).

77. Statuant dans le même sens, le Président du Tribunal de grande instance de Grasse a jugé que :

> « *La demande consistant à supprimer un compte interne ne peut être portée que devant la société qui héberge ledit compte, seule à même de procéder à ladite suppression.*
>
> *Il ne peut donc être valablement sollicité auprès de la société Facebook France, personne morale distincte de Facebook Ireland et dont l'objet commercial est strictement limité selon son Kbis à des fonctions commerciales, de marketing et d'assistance commerciale administrative et/ou informatique, de supprimer une page qu'elle n'héberge pas, ni de la condamner à agir auprès d'une société distincte (quand bien même elle ferait partie du même groupe) pour parvenir à cette suppression.*
>
> *La demande est en conséquence irrecevable, faute de qualité à défendre du défendeur* » (**Pièce n° J-5**[65], soulignements ajoutés).

78. De même, s'agissant d'une fin de non-recevoir soulevée par la société Twitter France, le Tribunal de grande instance de Paris a retenu que :

> « *En communiquant son extrait Kbis et les conditions d'utilisation de Twitter, la société Twitter France justifie qu'elle a pour seule activité la commercialisation et la monétisation du réseau d'informations Twitter et que c'est la société Twitter International Company qui est hébergeur et qui est seule responsable du traitement des données.*
>
> *La SAS Twitter France doit en conséquence être mise hors de cause* […] » (**Pièce n° J-6**[66], soulignements ajoutés).

79. C'est également la solution retenue pour la société Booking France par le Tribunal judiciaire de Paris le 3 février 2021, dans une affaire relative à une annonce de location illicite sur le site de la plateforme Booking.com :

> « *Il convient de dire Mme DUPONT épouse RANSON Michèle irrecevable à agir envers la SAS BOOKING.COM FRANCE, qui n'est pas l'hébergeur du site Booking.com, mais selon les pièces versées aux débats une filiale de la société BOOKING.COM B.V, en charge de la promotion de l'activité auprès des opérateurs et activités d'assistance de la société BOOKING.COM B.V et du groupe* » (**Pièce n° J-11**[67], soulignements ajoutés).

---

[64] **Pièce n° J-4** : Ordo. Prés. TGI Paris, 28 juin 2016, n° 16/53900.
[65] **Pièce n° J-5** : TGI Grasse, service des réf., 28 février 2018, n° 18/00240.
[66] **Pièce n° J-6** : TGI Paris, 17 mai 2019, n° 19/53935.
[67] **Pièce n° J-11** : TJ Paris, 3 février 2021, n° 11-19-014761

80. Surtout, plusieurs décisions récentes, rendues respectivement par le Tribunal judiciaire de Paris, le Président du Tribunal de commerce de Paris et la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, confirment que les actions dirigées contre **Airbnb France** pour des griefs liés à l'exploitation de la plateforme Airbnb doivent être déclarées **irrecevables**.

81. Tout d'abord, le 5 mars 2019, le Tribunal de grande instance de Paris a jugé ce qui suit :

> « *En vertu des dispositions de l'article 32 du Code de Procédure Civile « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir » ;*
>
> ***En l'espèce la société AIRBNB FRANCE qui n'est pas éditeur du site internet litigieux et qui dès lors, n'est pas un opérateur mettant à la disposition des hôtes et des locataires une plate-forme numérique ne satisfait pas à ces conditions** ;*
>
> ***Il y aura lieu en conséquence de déclarer l'action à l'encontre de la société AIRBNB FRANCE irrecevable*** » (**Pièce n° J-7**[68], gras et soulignement ajoutés).

82. Puis, dans un jugement du 1er juillet 2021, le Tribunal judiciaire de Paris a décidé qu'Airbnb France n'opérait pas la plateforme Airbnb et qu'elle n'avait donc pas intérêt à se défendre dès lors que le différend soumis au Tribunal concernait les activités de cette plateforme :

> « ***2. Sur la fin de non-recevoir soulevée par la société Airbnb France***
>
> *Aux termes de l'article 32 du code de procédure civile « est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ».*
>
> *Selon l'article 122 du code de procédure civile « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ».*
>
> ***En l'espèce il ressort des débats que la société Airbnb France n'exploite pas la plate-forme** visée à l'article L. 324-2-1 du code du tourisme non plus qu'elle relève d'aucune des catégories visées par ce texte.*
>
> ***Elle n'a donc pas d'intérêt à agir et est mise hors de cause*** » (**Pièce n° J-8**[69], gras et soulignements ajoutés).

83. Plus récemment, c'est en ce sens que s'est prononcé le Président du Tribunal de commerce de Paris, aux termes d'une ordonnance rendue le 16 juin 2023 (**Pièce n° J-10)**[70]. Dans cette affaire, la juridiction a considéré qu'Airbnb France ne disposait pas de la qualité pour se défendre dans le cadre des demandes formulées par la société Generali, faute d'intervenir dans l'exploitation ou la gestion de la plateforme Airbnb :

---

[68] **Pièce n° J-7** : TGI Paris, 5 mars 2019, n° 18/54632.
[69] **Pièce n° J-8** : TJ Paris, 1er juillet 2021, n° 19/54288.
[70] **Pièce n° J-10** : Près. TC Paris, Ordo. Référé, 16 juin 2023, n° 2023010335.

> « *Toutefois, elle* (la demanderesse) ***ne démontre pas que la société AIRBNB France interviendrait dans l'exploitation ou la gestion de la plateforme AIRBNB****, ce que cette dernière conteste, justifiant notamment cette contestation en versant au débat les conditions générales d'utilisation qui désignent AIRBNB Ireland.*
>
> *GENERALI ne démontrant pas ses allégations, nous dirons* ***sa demande, en ce qu'elle est formée à l'encontre de AIRBNB France, irrecevable*** ».

84. Enfin, c'est également la solution adoptée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans une décision du 21 septembre 2023 (**Pièce n° J-12)**[71], concernant une action en responsabilité dirigée à l'encontre d'Airbnb France et d'Airbnb Ireland pour une annonce de sous-location illicite diffusée sur la plateforme :

> « *Attendue que contrairement à ce que soutient l'ESH FAMILLE ET PROVENCE, la société AIRBNB FRANCE* ***a pour seule et unique fonction de promouvoir les services fournis en France par la société AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY****, étant rappelé au surplus qu'il s'agit de* ***personnes morales indépendantes et distinctes même si elles appartiennent au même groupe****.*
>
> *Qu'il convient par conséquent d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné* in solidum *la société AIRBNB France* (…). »

85. Contrairement à ce que soutient Mme Gale[72], l'ensemble de ces décisions peuvent être transposées aux faits de l'espèce. En effet, il s'agissait pour toutes ces affaires de litiges liés à l'exploitation de la plateforme Airbnb, à savoir les activités de publication d'annonces pour des locations meublées touristiques et de mise en relation entre les Hôtes souhaitant louer leur bien et les voyageurs.

2.1.2 En fait : Airbnb France n'a ni intérêt, ni qualité à se défendre contre l'action de Mme Gale et cette action doit donc être déclarée irrecevable

86. Airbnb France est une entité juridique distincte d'Airbnb Ireland (**a**), ce que Mme Gale ne pouvait ignorer (**b**) dès lors qu'il n'existe aucune confusion de fait ou « contrôle commun » entre ces deux sociétés (**c**). Ainsi, toute action à l'encontre d'Airbnb France dans le cadre du présent litige est irrecevable.

a) Airbnb France est une entité juridique distincte d'Airbnb Ireland, seule concernée par le litige initié par Mme Gale

87. Dans son assignation, Mme Gale utilisait le terme « *Airbnb* » sans le définir, si bien qu'il était difficile de savoir si elle adressait ses griefs à Airbnb Ireland ou à Airbnb France. La demanderesse soutenait ainsi, en page 7 de son assignation :

> « *Madame Nooshkine RAZZAGHI-KHAMSI, de nationalité française, est en droit d'assigner devant les tribunaux français la société AIRBNB dont le siège social est installé en Irlande pour le sinistre qu'elle a subi dans sa maison à Londres.*
>
> *Elle est aussi en droit d'assigner la société AIRBNB FRANCE dont le siège social est installé en France et qui est une succursale de la société mère AIRBNB installée en Irlande pour le sinistre de sa maison qu'elle a subi à Londres* »

---

[71] **Pièce n° J-12** : CA Aix-en-Provence, 21 septembre 2023, n° 21/14093

[72] Conclusions en réponse sur incident n° 4 de Mme Gale, page 21.

88. Cette affirmation est curieuse dans la mesure où Mme Gale n'avait pas, à ce stade de la procédure, assigné Airbnb Ireland. Airbnb France est de surcroît une SARL de droit français qui dispose de la personnalité morale, et non pas une succursale.

89. Mme Gale semblait volontairement opérer une confusion afin de créer l'illusion que ce litige intéresserait l'ordre juridique français, afin d'échapper à l'incompétence des juridictions françaises en vertu des règles de compétences posées par le Règlement Bruxelles I bis.

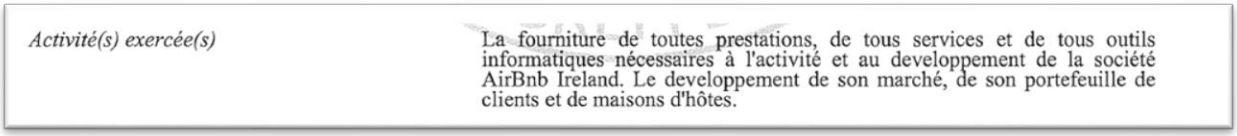
90. Mme Gale prétend désormais être recevable à agir contre la société Airbnb France, filiale d'Airbnb Ireland. Ce faisant, elle méconnaît frontalement le principe d'autonomie des personnes morales, selon lequel chaque société appartenant à un même groupe doit être regardée comme étant une entité distincte disposant d'une personnalité juridique propre.

91. En effet, comme démontré *supra* (voir **sections 1.2, 1.3.1 et 1.5**), Airbnb Ireland est la seule entité exploitant la plateforme Airbnb et l'unique débitrice de l'obligation d'indemniser les Hôtes des « *Pertes couvertes* » au titre de la Garantie Hôte (**Pièces n° 3**[73] **et 5**[74]).

92. En effet, les Conditions de la Garantie Hôte opèrent un renvoi aux termes définis dans l'Annexe 1 des Conditions de service, dans lesquelles Airbnb Ireland est désignée comme l'entité contractant avec les Hôtes (**Pièces n° 3 et 5**, voir **section 1.2**). C'est donc bien Airbnb Ireland qui fournit la Garantie Hôte et qui traite toutes les réclamations formulées au titre de cette garantie (voir *supra* **sections 1.3.1 et 1.5**).

93. **Par conséquent, Airbnb Ireland est l'unique entité que Mme Gale pourrait éventuellement assigner pour demander une indemnisation au titre de la Garantie Hôte et la réparation des divers préjudices allégués.**

94. Par ailleurs, l'objet social d'Airbnb France porte uniquement sur la promotion des services fournis en France par Airbnb Ireland, comme le démontre l'extrait du Kbis reproduit ci-dessous :



Activité(s) exercée(s)	La fourniture de toutes prestations, de tous services et de tous outils informatiques nécessaires à l'activité et au developpement de la société AirBnb Ireland. Le developpement de son marché, de son portefeuille de clients et de maisons d'hôtes.

(**Pièce n° 1**[75]).

95. Le périmètre d'intervention d'Airbnb France est encore clairement défini dans l'Annexe A du contrat-cadre conclu avec Airbnb Ireland, lequel stipule :

> « [Airbnb France] *fournira les services suivants aux termes du présent Cahier des Charges :*
>
> ***Services de Promotion et de soutien marketing***
>
> *a) Mener des activités de développement commercial et de marketing visant à aider à promouvoir et commercialiser la Plateforme Electronique Airbnb sur le Territoire* [français] *;*

[73] **Pièce n° 3** : Conditions de service du site Airbnb applicables au 14 mars 2021.
[74] **Pièce n° 5** : Conditions de la Garantie Hôte du site Airbnb applicables au 14 mars 2021.
[75] **Pièce n° 1** : Extrait Kbis d'Airbnb France.

b) *Fournir à Airbnb Ireland des services d'étude de marché, de renseignement, de conseil commercial, de publicité rédactionnelle, de community management concernant le Territoire* [français] *;*

c) *sur instructions d'Airbnb Ireland, promouvoir et commercialiser la Plateforme Electronique Airbnb auprès de potentiels utilisateurs, hôtes, locataires et fournisseurs de services d'hôteliers sur le Territoire* [français]*, en vue de (1) convaincre ces derniers de s'enregistrer sur la Plateforme et leur permettre d'utiliser leurs comptes en ligne efficacement et (2) d'élargir la gamme des offres disponibles sur la Plateforme Electronique Airbnb* » (**Pièce n° 4**[76], traduction libre).

96. Le rôle circonscrit de la société Airbnb France a d'ailleurs été reconnu par la Cour de Justice de l'Union européenne dans un arrêt du 19 décembre 2019[77], dans lequel la CJUE distingue, d'une part, les activités d'Airbnb Ireland et, d'autre part, les activités d'Airbnb France :

> « *Airbnb Ireland propose une plateforme électronique ayant pour finalité, moyennant le paiement d'une commission, de mettre en relation, en particulier en France, d'une part des hôtes, professionnels et particuliers, disposant de lieux d'hébergement à louer et, d'autre part, des personnes recherchant ce type d'hébergement*. [...]
>
> ***Par ailleurs, Airbnb France SARL, société de droit français, prestataire d'Airbnb Ireland, est chargée de promouvoir cette plateforme auprès d'utilisateurs sur le marché français*** *en organisant, notamment, des campagnes publicitaires auprès de publics ciblés* » (gras et soulignement ajoutés).

97. L'action intentée par Mme Gale est donc parfaitement étrangère aux activités de la société Airbnb France, si bien qu'elle n'a ni qualité ni intérêt à se défendre. On voit mal enfin quel rapport Airbnb France pourrait entretenir avec un litige relatif aux conséquences de l'incendie d'une maison située à Londres et dont la location est intervenue sans son intermédiation.

98. **Le Juge de la mise en état devra donc déclarer l'action de Mme Gale contre Airbnb France irrecevable.**

99. En tout état de cause, contrairement à ce que Mme Gale soutient dans ses écritures, les juridictions françaises seraient strictement **incompétentes** pour connaître d'une éventuelle action indemnitaire dirigée contre Airbnb Ireland.

100. En effet, Mme Gale soutient qu'elle serait « *en droit d'assigner devant les tribunaux français la société Airbnb dont le siège social est installé en Irlande pour le sinistre qu'elle a subi dans sa maison à Londres* »[78], en visant les articles 14 et 15 du Code civil (soulignement ajouté).

101. Or, en vertu de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « **Bruxelles I bis** » :

> « *1. Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être attraites devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre.*
>
> *2. Ne peuvent être invoquées contre les personnes visées au paragraphe 1 notamment les règles de compétence nationales que les États membres doivent*

[76] **Pièce n° 4** : Contrat-cadre conclut entre Airbnb Ireland et Airbnb France le 10 avril 2014.
[77] CJUE, 19 décembre 2019, C-390/18
[78] Assignation de Mme Gale, pp. 6-7.

notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a) » (soulignements ajoutés).

102. Les articles 14 et 15 font partie des dispositions notifiées à la Commission européenne en vertu de l'article 76.1 (a) du Règlement Bruxelles I bis (**Pièce n° J-9**).

103. Ces dispositions ne peuvent donc pas être invoquées pour fonder la compétence des juridictions françaises lorsque le défendeur est domicilié sur le territoire d'un État membre de l'Union européen.

104. Or, en l'espèce, Airbnb Ireland est domiciliée en Irlande.

105. **Ainsi, Mme Gale ne pourrait en tout état de cause pas agir contre Airbnb Ireland devant les juridictions françaises sur le fondement de l'article 14 du Code civil.**

b) Mme Gale ne peut légitimement prétendre s'être trompée sur l'identité de son cocontractant

106. Mme Gale ne saurait prétendre avoir pu légitimement se tromper quant à la société qui était sa contractante[79] dans la mesure où elle a adressé l'ensemble de ses correspondances précontentieuses à Airbnb Ireland.

107. En effet, dès le 30 mars 2021, Mme Gale adressait à Airbnb Ireland une demande de prise en charge du sinistre (**Pièces n° 12**[80]). De même, entre octobre 2021 et septembre 2022, Mme Gale a adressé de multiples courriers à Airbnb Ireland pour solliciter l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis (**Pièces n° 14**[81], **16**[82], **18**[83] **et 22**[84]). La demanderesse au fond savait donc pertinemment qu'Airbnb Ireland était chargée de la gestion de sa réclamation et l'unique entité débitrice d'une éventuelle obligation indemnitaire au titre de la Garantie Hôte.

108. Le fait que Mme Gale n'ait prétendument pas été consciente de la distinction entre les différentes entités du groupe, lors de sa première prise de contact avec Airbnb via la plateforme, n'a aucune incidence sur cette réalité. La première lettre officielle du conseil anglais de Mme Gale (**Pièces n° 12**[85]) a bien été adressée directement à Airbnb Ireland, alors même qu'aucune entité du groupe Airbnb ne l'avait préalablement contactée.

109. Mme Gale ne démontre pas non plus une quelconque immixtion d'Airbnb France dans la relation contractuelle entre Airbnb Ireland et les hôtes, qui l'aurait légitimement laissé penser qu'Airbnb France était son co-contractant, ou l'entité fournissant la Garantie Hôte.

110. Bien au contraire, comme précédemment indiqué, l'Annexe 1 des Conditions de service désigne clairement Airbnb Ireland comme étant la seule entité contractant avec les utilisateurs domiciliés en France ou au Royaume-Uni. Airbnb France n'est, à l'inverse, même pas mentionnée dans les Conditions de service, pas plus qu'elle n'intervient dans l'exécution des prestations fournies par Airbnb Ireland aux utilisateurs de sa plateforme. Airbnb France n'est pas non plus mentionnée dans les Conditions de la Garantie Hôte.

111. **Mme Gale ne peut donc prétendre s'être « trompée » sur l'identité de son cocontractant pour soutenir la recevabilité de son action à l'encontre d'Airbnb France.**

---

79 Conclusions en réponse sur incident n° 4 de Mme Gale, page 23
80 **Pièce n° 12** : Courrier du conseil anglais de Mme Gale au conseil irlandais d'Airbnb Ireland du 30 mars 2021.
81 **Pièce n° 14**Courrier du conseil anglais de Mme Gale au conseil irlandais d'Airbnb Ireland du 22 octobre 2021.
82 **Pièce n° 16** : Courrier du conseil anglais de Mme Gale au conseil irlandais d'Airbnb Ireland du 14 février 2022.
83 **Pièce n° 18** : Courrier du conseil anglais de Mme Gale au conseil irlandais d'Airbnb Ireland du 20 avril 2022.
84 **Pièce n° 22** : Courrier du conseil anglais de Mme Gale au conseil irlandais d'Airbnb Ireland du 28 septembre 2022.
85 **Pièce n° 12** : Courrier du conseil anglais de Mme Gale au conseil irlandais d'Airbnb Ireland du 30 mars 2021.

112. **En tout état de cause, il est rappelé que l'erreur commise, même de bonne foi, sur l'identité d'un cocontractant ne peut fonder la recevabilité d'une action en justice intentée à tort à l'encontre de cette dernière.**

c) Aucun « contrôle commun » entre les deux entités ne permet de tenir Airbnb France responsable des activités d'Airbnb Ireland

113. Aux termes d'une argumentation particulièrement confuse, Mme Gale soutient encore qu'il existerait un « *contrôle commun* » entre Airbnb France et Airbnb Ireland (la notion de « contrôle commun » n'étant pas définie par Mme Gale), ce qui justifierait de « *lever le voile corporatif* » entre ces deux sociétés, dont l'autonomie juridique serait prétendument factice.

114. Mme Gale prétend à tort que ce « contrôle commun » résulterait du fait qu'Airbnb France serait responsable du développement, de l'exploitation et de la gestion de la plateforme Airbnb, et qu'il n'existerait pas de réelle séparation entre les différentes entités du groupe Airbnb.

115. A suivre le raisonnement de Mme Gale, une fois le « voile corporatif » levé, toutes les entités du groupe Airbnb seraient engagées par les transactions conclues entre Airbnb Ireland et les hôtes. Mme Gale serait, dès lors, recevable à agir contre Airbnb France au titre du contrat litigieux conclu avec Airbnb Ireland.

116. Ce raisonnement ne saurait prospérer. D'une part, Mme Gale n'explique nullement quels seraient, en droit, les différents éléments constitutifs des notions de « contrôle commun » et de « levée du voile corporatif » qu'elle invoque. D'autre part, la demanderesse au fond ne démontre pas davantage en quoi les conditions d'application desdites notions seraient réunies en l'espèce.

117. Par ailleurs, comme précédemment indiqué, les entités d'un même groupe doivent être regardées comme des entités distinctes, conformément au principe de l'autonomie des personnes morales. A ce titre, une société n'est en principe pas tenue des dettes de sa filiale ou de sa sœur, pas plus qu'elle n'est tenue des engagements souscrits par ces dernières.

118. Par exception à ce principe, une société peut être tenue de répondre d'une dette de sa filiale si et seulement si « *son immixtion dans les relations contractuelles de cette filiale a été de nature à créer, pour le cocontractant de celle-ci, une apparence trompeuse propre à lui permettre de croire légitimement qu'il* (i.e. le créancier) *était aussi le cocontractant de la société mère* »[86].

119. Au soutien de ses allégations, Mme Gale cite une unique jurisprudence de la Cour de cassation[87], non pertinente en l'espèce. Dans cette affaire, les salariés d'une filiale avaient assigné conjointement la société mère et sa filiale, en tant que co-employeurs, afin d'obtenir une indemnisation pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

120. La Cour de cassation a considéré que la Cour d'appel avait déduit à bon droit qu'il existait, dans le cadre de cette action, une confusion d'intérêts et d'activités entre la société mère et sa filiale, notamment en ce qu'il existait une gestion commune du personnel, qu'en conséquence la société mère avait bien la qualité de co-employeur de la filiale et pouvait dès lors être condamnée au paiement de dommages-intérêts.

---

[86] Cass. com., 9 nov. 2022, n° 20-22.063, Publié au bulletin ; Dans le même sens : Cass., Com., 12 juin 2012, n° 11-16.109, Publié au bulletin.

[87] Cass. Soc. 18 janvier 2011, n° 09-69.199

121. Au-delà du fait que cette espèce (portant sur la gestion commune de salariés par une société et sa filiale) n'a aucun rapport avec le présent litige, la solution n'est en aucun cas transposable puisqu'il s'agit dans la présente affaire de contester la recevabilité de l'action dirigée exclusivement à l'encontre de la filiale d'Airbnb Ireland, Airbnb France.

122. Or, si une société mère peut, dans certains cas, être tenue responsable des agissements de sa filiale lorsque sont en cause des activités qu'elle dirige et contrôle, l'inverse n'est absolument pas vrai : on ne peut assigner n'importe quelle filiale au titre des agissements de la société mère, surtout lorsqu'il s'agit d'activités gérées exclusivement par la société mère, ce qui est le cas dans l'affaire opposant Mme Gale à Airbnb.

123. En l'espèce, Mme Gale prétend qu'elle serait recevable à agir à l'encontre d'Airbnb France dans la mesure où cette dernière aurait pour unique objet des prestations de services de promotion et de publicité pour Airbnb Ireland, que sa seule source de revenus proviendrait d'Airbnb Ireland, qu'il y aurait une « *dualité d'emploi* » entre elles et évoque à ce titre plusieurs profils de salariés d'Airbnb France, Airbnb Ireland et Airbnb Inc. ayant des fonctions dans plusieurs secteurs géographiques[88].

124. L'on peine à suivre la pertinence de ce raisonnement : le fait que certains cadres des différentes entités d'Airbnb aient des fonctions globales ne préjuge d'aucune absence d'autonomie juridique entre les différentes entités du groupe.

125. Plus généralement, aucun de ces éléments ne permet d'alléguer une quelconque immixtion d'Airbnb France dans les activités d'Airbnb Ireland.

126. Mme Gale allègue encore que ce « contrôle commun » entre Airbnb France et Airbnb Ireland serait démontré par le fait que « *les taxes en France sur les revenus générés via la plateforme sont payées via Airbnb France* »[89]. Elle cite à ce titre un article de presse qui, loin de justifier son propos, indique justement que le faible montant d'impôts payés par Airbnb France (au regard du chiffre d'affaires global réalisé par le groupe Airbnb) s'explique « *par le fonctionnement de la branche dans le pays qui* « fait office de simple prestataire ». *Ainsi, avec la maison-mère qui est en Irlande, Airbnb France fournit des* « services de promotion et de marketing afin de promouvoir la plateforme Airbnb en France » (…) ***C'est en Irlande que tous les commissions, services et loyers sont payés*** » (**Pièce adverse n° 34**)[90]. Dès lors, aucun argument ne peut être tiré du schéma fiscal du groupe Airbnb pour justifier d'un quelconque « contrôle commun ».

127. Enfin, Mme Gale semble considérer que le fait qu'Airbnb France produise des lettres échangées entre Mme Gale et Airbnb Ireland et que les deux entités (Airbnb France et Airbnb Ireland) soient représentées par les mêmes avocats, attesteraient de la prétendue confusion entre ces deux entités[91]. Cet argument ne peut évidemment pas prospérer, puisque les entités d'un même groupe peuvent tout à fait être représentées par les mêmes conseils et défendre des intérêts communs, sans que cela n'affecte leurs autonomies juridiques respectives.

128. Il n'existe, dès lors, aucune ambigüité concernant l'entité contractant avec les Hôtes, à savoir Airbnb Ireland.

129. **Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Juge de la mise en état d'écarter les développements de Mme Gale aux fins d'obtenir une « levée du voile corporatif », et de déclarer irrecevables les demandes formulées par cette dernière dans le cadre de l'instance au fond engagée à l'encontre d'Airbnb France**.

---

88 Conclusions en réponse sur incident n° 4 de Mme Gale, pages 26 à 29.
89 Conclusions en réponse sur incident n° 4 de Mme Gale, page 27.
90 **Pièce adverse n° 34** intitulée par Mme Gale « *Article numérisé impôt Airbnb* ». Il s'agit d'un article du site Capital « *Impôts : la somme dérisoire payée par Airbnb en France* », publié le 16 septembre 2021.
91 Conclusions en réponse sur incident n° 4 de Mme Gale, pages 24-25.

2.2 Les demandes reconventionnelles formulées par Mme Gale sont irrecevables devant le Juge de la mise en état

2.2.1 L'irrecevabilité des demandes tendant à ce que le Juge de la mise en état invite les parties à attraire Airbnb Ireland dans la cause et accorde un délai à Mme Gale pour régulariser une assignation en intervention forcée à Airbnb Ireland

130. Aux termes de ses écritures, Mme Gale demande au Juge de la mise en état d' « inviter les parties à mettre dans la cause la société AIRBNB IRELAND » et d' « accorder à Madame GALE un délai minimum de deux mois et 15 jours afin de signifier cette assignation en intervention forcée à la société AIRBNB IRELAND ».

131. Elle considère, en effet, que la présence d'Airbnb Ireland dans le cadre de la procédure au fond s'avère nécessaire pour la résolution du litige, compte tenu du prétendu « contrôle commun » (cette notion n'étant pas définie par Mme Gale) « exercé » sur Airbnb France et Airbnb Ireland[92].

132. L'on peine à comprendre la finalité de ces demandes (lesquelles ne reposent d'ailleurs sur aucun fondement juridique), Mme Gale n'ayant nullement besoin d'une autorisation judiciaire pour faire délivrer une assignation en intervention forcée à Airbnb Ireland.

133. Mme Gale en est d'ailleurs bien consciente puisqu'elle a finalement assigné Airbnb Ireland en « intervention forcée » dans la présente instance, par trois assignations signifiées respectivement les 3, 8 janvier et 29 février 2024.

134. En tout état de cause, le Juge de la mise en état n'a pas le pouvoir de statuer sur de telles demandes, lesquelles ne se rattachent à aucun des chefs de compétence limitativement énumérés à l'article 789 du Code de procédure civile.

135. **Il en résulte que les demandes formulées par Mme Gale tendant à ce que le Juge de la mise en état invite les parties à attraire Airbnb Ireland dans la cause et accorde à cette dernière un délai pour faire signifier une assignation en intervention forcée à Airbnb Ireland sont irrecevables.**

2.2.2 L'irrecevabilité de la demande tendant à ce que le Juge de la mise en état juge que Mme Gale a été victime d'un dol

136. La demanderesse sollicitait du Juge de la mise en état dans ses précédentes écritures qu'il juge que cette dernière a fait l'objet *« d'un dol dans le contrat qu'elle a signé avec la société Airbnb* »[93], sans pour autant formuler de demande indemnitaire à ce titre.

137. Elle exposait ainsi (aux termes d'un raisonnement particulièrement alambiqué) qu'Airbnb France aurait entretenu une confusion sur l'entité (Airbnb France ou Airbnb Ireland) opérant la plateforme électronique permettant aux hôtes de proposer leur logement à la location.

138. Mme Gale en déduisait avoir été victime d'un dol dans le cadre de la conclusion du contrat relatif à la mise en location de son bien.

139. Dans le cadre de ses dernières écritures, Mme Gale semble avoir abandonné la qualification de dol et sollicite désormais qu'il soit déclaré par le Juge de la mise en état que Mme Gale a été « *victime de fraude* »[94]. Cette demande ne repose toutefois sur aucun fondement juridique et Mme Gale ne formule toujours pas de demande indemnitaire à ce titre.

---

92 Conclusions en réponse sur incident n° 3 de Mme Gale, page 34.
93 Conclusions en réponse sur incident n° 3 de Mme Gale, page 6.
94 Conclusions en réponse sur incident n° 4 de Mme Gale, pages 30-31.

140. Outre leur caractère manifestement infondé (les développements de Mme Gale étant dépourvus de toute pertinence pour démontrer l'existence d'un dol ou d'une « fraude »), de telles demandes, ayant trait à des questions de fond, échappent manifestement à la compétence du Juge de la mise en état.

141. Ces demandes seront, dès lors, déclarées irrecevables.

142. **Compte tenu de ce qui précède, la demande de Mme Gale tendant à ce que le Juge de la mise en état juge que cette dernière serait « *victime de fraude* » sera déclarée irrecevable.**

2.3 Demandes additionnelles d'Airbnb France

143. Airbnb France forme contre Mme Gale une demande de dommages-intérêts pour procédure abusive **(2.3.1)**, ainsi qu'une demande au titre des frais irrépétibles **(2.3.2)**.

2.3.1 Demande de dommages-intérêts pour procédure abusive

144. En vertu de l'article 32-1 du CPC, « [c]elui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ».

145. Il est de jurisprudence constante qu'« il appartient à toutes les juridictions […] de statuer sur le dommage causé par le comportement abusif de l'une des parties dans le développement procédural dont elle a eu à connaître […] »[95].

146. Il convient par ailleurs de rappeler les termes de l'article 132 du Code de procédure civile :

> « *La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.* ***La communication des pièces doit être spontanée.*** »

147. Ainsi que ceux de l'article 768 du même Code :

> « (…). ***Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les conclusions précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte****. Le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.*
>
> ***Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures****. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées*. »

148. Enfin, Airbnb France souhaite souligner que si l'argumentation présentée par les parties dans leurs conclusions est libre, il n'en demeure pas moins que l'expression des moyens ne saurait être calomnieuse, injurieuse ou diffamatoire, conformément au principe du respect dû à la justice, prévu à l'article 24 du Code de procédure civile, qui permet notamment au juge de prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer les écrits ou **les déclarer calomnieux**[96].

149. En l'espèce, Mme Gale a choisi d'assigner Airbnb France, une entité dont les activités sont parfaitement étrangères au litige dont la présente juridiction est saisie. Elle a développé une argumentation totalement fantaisiste à cet effet.

---

[95] Cass. Com. 2 mai 1989, Bull. IV, n° 143.

[96] V. Cass. soc., 9 octobre 1963, Bull. civ. IV, n° 668 ; Cass. 2e civ., 26 février 1975, Bull. civ. II, n° 66.

150. Elle a fait preuve d'un comportement procédural condamnable, ne serait-ce qu'en se refusant à procéder à une communication de pièces régulière.

151. En effet, Airbnb France a dû sommer Mme Gale de produire l'ensemble des pièces visées dans son bordereau de pièces de manière numérotée, ce qu'elle n'a toujours pas fait à ce jour (**Pièce n° 25**).

152. Le 20 mars 2023, en réponse à cette sommation, Mme Gale a adressé à Airbnb France, par l'intermédiaire de son conseil, trois fichiers PDF totalisant plusieurs centaines de pages et ne comportant **aucun tampon ou numéro** (**Pièces n° 29, 30 et 31**)[97] .

153. **A ce jour, Mme Gale n'a toujours pas procédé à la communication complète et numérotée des pièces visées aux termes de son assignation au fond, en violation du principe du contradictoire.**

154. Contrairement à ce que soutient Mme Gale[98], le fait qu'Airbnb soit prétendument en possession de certains documents cités dans son bordereau de pièces ne permet absolument pas de rétablir le contradictoire. Conformément à l'article 132 du Code de procédure civile, **chaque partie est tenue de communiquer elle-même les pièces dont elle fait état**.

155. Mme Gale n'a pas non plus communiqué spontanément les pièces numérotées et tamponnées au soutien de ses conclusions en réponse sur incident n° 1, n° 2 et n° 3 (**Pièce n° 33**[99]).

156. Ce n'est que dans le cadre de ses conclusions en réponse sur incident n° 4, régularisées le 19 décembre 2023, que Mme Gale a, pour la première fois, communiqué des pièces numérotées, tamponnées (pour la plupart) et conformes à son bordereau.

157. Par ailleurs, Mme Gale s'est permise de déverser un flot d'injures et de menaces particulièrement déplacées à l'encontre d'« *Airbnb* » et de ses conseils (**Pièces n° 24**[100], **27**[101] **28**[102] et **32**[103]). En particulier, la lettre adressée le 27 avril 2023, par le biais de son conseil, au Président de la présente chambre contient plusieurs exemples des propos particulièrement déplacés tenus par la demanderesse au fond :

- « *Le demandeur a été prompt dans toutes ses actions, e-mails et correspondances, cependant,* ***Airbnb et ses responsables tout au long de la procédure au Royaume-Uni ont tenté des tactiques sournoises pour retarder toute l'affaire****.*

  Des objections inutiles ***ont été soulevées par les avocats d'Airbnb en France concernant les correspondances échangées entre l'avocat britannique et l'avocat d'Airbnb en Irlande, évoquant le privilège****.* […] *Il semble maintenant que* ***les avocats d'Airbnb ici en France adoptent également ces tactiques sournoises de leurs homologues Irlandais*** *afin de dissimuler la responsabilité d'Airbnb* » ;

- « *Nous tenons également à préciser que Airbnb et* ***ses avocats mentent de manière flagrante*** ***sur la non-réception de 15 documents sur les 23 documents*** *qu'ils ont demandés* » ;

---

97 **Pièce n° 29** : PDF intitulé « PDF principal » de 231 pages ; **Pièce n° 30** : PDF intitulé « PDF 1 » de 41 pages ; **Pièce n° 31** : PDF intitulé « PDF 2 » de 30 pages.

98 Conclusions en réponse sur incident n° 4 de Mme Gale, pages 31-32.

99 **Pièce n° 33** : Courrier officiel des conseils d'Airbnb France au conseil de Mme Gale le 29 juin 2023

100 **Pièce n° 24 :** Email de Mme Gale à Airbnb Ireland et à son conseil irlandais du 2 novembre 2022 et sa traduction libre.

101 **Pièce n° 27 :** Courrier du conseil français de Mme Gale au Président de la 4ème Chambre, 1ère Section du Tribunal judiciaire de Paris du 27 avril 2023.

102 **Pièce n° 28 :** Email de Natalia Gale, fille de Mme Gale, au conseil d'Airbnb France du 28 mai 2023 et la traduction des extraits pertinents.

103 **Pièce n° 32 :** Email de Natalia Gale, fille de Mme Gale, à la Bâtonnière du Barreau de Paris du 7 juin 2023.

- « ***Ce qui est vraiment choquant et décevant, c'est la façon dont les avocats les assistent également dans ces activités illégales*** » ;

- « ***Ainsi, les actions fautives et le mode de fonctionnement illégal, non seulement d'Airbnb mais aussi de ses avocats, doivent être dénoncés et publiquement condamnés. Leurs tactiques sournoises visant à retarder de manière déraisonnable cette importante affaire doivent également être stoppées car elles conduisent à une grave erreur judiciaire*** » ;

- « *Pourquoi ces documents non reliés, qui ne sont pas pertinents aux faits relatifs à l'incendie de la maison, sont-ils exigés et mis en valeur par le cabinet d'avocats La Signature ?* ***Pour nous, la réponse à toutes ces questions est indéniablement évidente. Airbnb utilise des informations fausses et trompeuses pour faire avancer ses affaires*** […] » ;

- « ***Compte tenu de la manière injuste dont Airbnb et ses avocats*** *ont traité le demandeur et ce litige et ont complètement ignoré le traumatisme, le harcèlement et l'agonie subis par le demandeur, nous croyons fermement qu'une indemnité de 50 000 euros par mois* […] *est tout à fait justifiée* […]*, puisque toutes les évidences prouvent que cette affaire aurait dû être clôturée a* (sic.) *la date précitée, et que* ***Airbnb et leurs avocats se sont comportés de manière irresponsable et inacceptable*** ».

(**Pièce n° 27**, gras et soulignements ajoutés)

158. Dans le cadre de ses écritures en réponse sur incident également, Mme Gale se permet de tenir des propos injurieux, calomnieux et diffamatoires, au-delà d'être infondés :

- « *La présente affaire démontre pleinement comment AirBnB France a abusé de sa position dominante sur le marché pour commettre des fraudes et biaisé rapports* (sic) *de leurs experts en sinistres autoproclamés, qui sont clairement basés sur des* ***informations trompeuses et fabriquées*** »[104] ;

- « ***Airbnb est devenu DÉMESURÉ*** *au point qu'il est clair que Airbnb est protégé par plusieurs couches d'entités, de cabinets d'avocats, d'experts en sinistres et d'experts en incendie, pour trouver tous les moyens possibles de surmonter tous les obstacles à leur bénéfice et à leurs besoins, indépendamment de la dévastation et de la destruction. de vies* (sic), *comme nous pouvons le constater à travers ce cas particulier* »[105] ;

- « *Il ressort de ces irrégularités flagrantes qu'****AirBnB et ses avocats ont activement falsifié des preuves cruciales pour provoquer une erreur judiciaire et manipuler cette Cour pour obtenir une ordonnance favorable. Des poursuites pénales doivent donc être engagées à leur encontre*** »[106] ;

- « *Si la fille de Mme Gale, Natalia Gale* ***(Pièce no 7 et 7a)*** *n'avait pas porté plainte contre le Cabinet d'avocat Signature Litigation devant le Bâtonnier de Paris,* ***Airbnb aurait continué à se cacher derrière leurs avocats et leurs mensonges*** »[107].

---

[104] Conclusions en réponse sur incident n° 4 de Mme Gale, page 5
[105] Conclusions en réponse sur incident n° 4 de Mme Gale, page 34.
[106] Conclusions en réponse sur incident n° 1 de Mme Gale, page 11
[107] Conclusions en réponse sur incident n° 1 de Mme Gale, page 29 et Conclusions en réponse sur incident n° 3 de Mme Gale, page 31.

159. Par ailleurs, à chaque nouveau jeu d'écritures, Mme Gale produit des conclusions entièrement modifiées et structurées différemment, **sans qu'aucun signalement ne permette de distinguer les moyens nouveaux**. En outre, elle modifie à chaque fois l'ordre, les titres et la numérotation de ses pièces, ce qui rend particulièrement difficile l'identification des nouvelles pièces et de celles qui étaient déjà produites précédemment[108].

160. Dans le cadre de ses conclusions en réponse sur incident n° 4 notamment, les 39 pages sont entièrement différentes par rapport aux précédentes écritures régularisées le 17 juillet 2023, et les 53 pièces affichées au bordereau ne correspondent à aucune liste de pièces régularisée précédemment.

161. Enfin, dans ses dernières écritures, Mme Gale ne reprend pas l'ensemble des prétentions et moyens présentés dans les versions antérieures de ses conclusions et se contente d'y renvoyer par des formulations telles que :

- « *Les faits et circonstances réels de la présente allégation ont été entièrement détaillés dans nos communications précédentes et, par conséquent, une réitération détaillée des faits n'est pas reproduite ci-dessous* »[109] ;

- « *Le recours d'AirBnB France aux deux décisions concernant Facebook France et Twitter France est une répétition de leurs observations dans le précédent rapport d'incident. Nous avons déjà fourni une réponse détaillée à ces jurisprudences et à leur applicabilité au présent cas dans notre précédente réponse à l'incident et celles-ci ne sont pas répétées ici par souci de concision* »[110].

162. Tout ceci, au mépris des règles strictement établies par l'article 768 du Code de procédure civile.

163. Il ressort de l'ensemble de ces développements que **l'action (mal) dirigée par Mme Gale à l'encontre d'Airbnb France ne vise manifestement qu'à nuire à cette dernière et traduit un abus dans l'exercice de son droit d'agir en justice.** Cette volonté de nuire ressort d'ailleurs des termes des emails que la demanderesse au fond a adressé à Airbnb Ireland et son conseil irlandais préalablement à son action en France à l'encontre d'Airbnb France.

164. Ainsi, dans un email du 2 novembre 2022 envoyé notamment à Airbnb Ireland et à son conseil, Mme Gale énonce clairement que la saisine des juridictions françaises a pour unique but de contraindre « *Airbnb* » à se défendre devant une juridiction qui lui serait prétendument défavorable :

> « *Mon avocat Maître Lipski a été mandaté pour assigner en France.* ***Cela veut dire, en effet, qu'Airbnb aura affaire au tribunal français, et comme ils le savent bien, ce ne sont pas les juridictions françaises qui leur permettront de faire n'importe quoi, comme ils le font depuis le jour où ma maison a brûlé et mes misères et les échanges avec Airbnb,*** **[au comportement] affligeant,** ***traitement grotesque ignoble et malhonnête d'Airbnb*** [**ont commencés**]. […]
>
> *Ils ont jusqu'à la fin de la journée pour confirmer qu'ils indemniseront l'entièreté des pertes…* ***Dès demain, Maître Lipski commencera l'assignation et contrairement à la manière dont les dossiers sont gérés en Grande-Bretagne s'agissant des***

[108] Voir par exemple, **Pièce n° 33** : Courrier officiel des conseils d'Airbnb France au conseil de Mme Gale le 29 juin 2023
[109] Conclusions en réponse sur incident n° 4 de Mme Gale, page 4
[110] Conclusions en réponse sur incident n° 4 de Mme Gale, page 20

établissements tel qu'Airbnb, les documents seront régularisés dans un délai de 5 jours… »[111] (**Pièce n° 24**[112], traduction libre, gras et soulignement ajoutés).

165. Dans un autre email de la même date envoyé par Mme Gale aux mêmes destinataires, la demanderesse au fond confirme son intention de nuire à « *Airbnb* » en assignant la filiale française du groupe devant les juridictions françaises à son insu :

> « *Dernière tentation* (sic) *de la part de Mr Clinton de raisonner avec airbnb, que le temps presse et* ***l'Assignation pour mes pertes sera déposée en France****.*
>
> *Mr Clinton va leur accorder jusqu'à 18h aujourd'hui, pour clarifier leur position avec le dédommagement complet, à défaut, le* ***dossier sera transféré à votre cabinet dès demain, et sans aucun avertissement a*** *(sic.)* ***leur succursale en France, vous commencerez le procès à l'encontre d'Airbnb*** » (**Pièce n° 24**, gras et soulignements ajoutés).

166. Enfin, les termes (particulièrement controversés) des dernières écritures de Mme Gale démontrent en quoi la présente instance a été initiée contre Airbnb France en pure opportunité, au mépris des règles de droit applicables :

> *« Etant de nationalité française, Mme Gale avait pleinement le droit d'introduire la présente affaire en France, où elle réside habituellement. Son intention de poursuivre l'affaire en France découle de sa confiance dans le système judiciaire français.* (…) *Le système judiciaire et même la démocratie sont fracturés au Royaume-Uni au profit de leur économie tremblante. En fait, tout est créé pour soutenir les très grandes entreprises comme Airbnb et Crawford & Co.* (…) *Il est presque impossible de poursuivre une grande enseigne en justice au Royaume-Uni, à moins d'être prêt à dépenser d'entrée de jeu une somme de 50,000 euros.* (…) *En conséquence, sa confiance dans le système judiciaire français n'a fait que se renforcer.* »[113]

167. C'est donc en pleine connaissance du défaut d'intérêt et de qualité à se défendre d'Airbnb France que Mme Gale a choisi de l'assigner devant le Tribunal judiciaire de Paris. Cet abus du droit d'ester en justice doit donc être sanctionné.

168. **Cette action cause à Airbnb France un préjudice manifeste qu'il y aura lieu de réparer par l'allocation de dommages-intérêts pour procédure abusive à hauteur de 50.000 €.**

2.3.2 Demande au titre des frais irrépétibles

169. Airbnb France a été contrainte d'exposer des frais irrépétibles pour assurer sa défense face à l'action, manifestement irrecevable, engagée par Mme Gale.

170. **Airbnb France demande ainsi au Juge de la mise en état de condamner Mme Gale au paiement d'une indemnité de 5.000 € au titre de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux dépens.**

---

[111] Traduction libre depuis la version originale anglaise : « *My Lawyer Maitre de Lipski is appointed to submit court papers in France. That means, indeed, Airbnb will have to face the court of France, and they know it well, that is not the Cour of France that will allow them to mess around, as they did the day of my house fire and my miseries and dealing with grotesque despicable and dishonest Airbnb [started].* (…) *They have until the end of today, to confirm that they settle the full losses… as of tomorrow Maitre de Lipski will start « I Assignation » and unlike the way matters are conducted in the UK for the benefit of institution like Airbnb, the court papers will be submitted within less than 5 days…* ».

[112] **Pièce n° 24** : Email de Mme Gale à Airbnb Ireland et à son conseil irlandais du 2 novembre 2022 et sa traduction libre.

[113] Conclusions en réponse sur incident n° 4 de Mme Gale, pages 35-36.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 32 et 122 du Code de procédure civile,

Vu les articles 32-1, 132 et 768 du Code de procédure civile,

Il est demandé au Juge de la mise en état de :

- **DÉCLARER IRRECEVABLES** l'ensemble des demandes formulées devant le Tribunal judiciaire de Paris par Mme Gale à l'encontre d'Airbnb France qui n'a ni intérêt ni qualité à se défendre face aux prétentions élevées par Mme Gale ;

- **DECLARER IRRECEVABLES** les demandes reconventionnelles formulées par Mme Gale dans le cadre de la présente instance d'incident et tendant à ce que le Juge de la mise en état :

> « [Déclare] *que* (…) *(i) une assignation doit être délivrée à AirBnB Irlande ; (ii) un délai minimum de 2 mois et 15 jours doit être accordé pour signifier la citation à intervenir obligatoire à AirBnB Irlande ; (…) et que (iv) Mme Gale est victime de fraude* » ;

- **CONDAMNER** Mme Gale à verser à Airbnb France une indemnité de 50.000 € pour procédure abusive ;

- **CONDAMNER** Mme Gale aux dépens, dont distraction au profit du Cabinet Signature Litigation AARPI, Avocats, conformément à l'article 699 du CPC ;

- **CONDAMNER** Mme Gale à verser à Airbnb France une indemnité de 5.000 € en application de l'article 700 du CPC.

BORDEREAU DE PIÈCES

- **Pièces produites sous référence « Pièce n° X » :**

Pièce n° 1 Extrait Kbis d'Airbnb France

Pièce n° 2 Mentions légales de la plateforme Airbnb www.airbnb.fr

Pièce n° 3 Conditions de service du site Airbnb applicables au 14 mars 2021

Pièce n° 4 Contrat-cadre conclut entre Airbnb Ireland et Airbnb France le 10 avril 2014 et la traduction libre des passages pertinents

Pièce n° 5 Conditions de la Garantie Hôte du site Airbnb applicables au 14 mars 2021

Pièce n° 6 Message envoyé par M. Steven June, le Voyageur, à M. Valentin Ivan, l'agent de Mme Gale, le 19 mars 2021

Pièce n° 7 Rapport du Cabinet Crawford & Company du 9 avril 2021

Pièce n° 8 Rapport du Cabinet Crawford & Company du 10 juin 2021 et la traduction libre des passages pertinents

Pièce n° 9 Rapport de la *London Fire Brigade* du 30 juin 2021 et la traduction libre des passages pertinents

Pièce n° 10 Rapport du cabinet Burgyones du 30 juillet 2021 et la traduction libre des passages pertinents

Pièce n° 11 Rapport de Rappaport Consulting du 18 juillet 2022 et la traduction libre des passages pertinents

Pièce n° 12 Courrier du conseil anglais de Mme Gale au conseil irlandais d'Airbnb Ireland du 30 mars 2021

Pièce n° 13 Courrier du conseil irlandais d'Airbnb Ireland au conseil anglais de Mme Gale du 24 septembre 2021

Pièce n° 14 Courrier du conseil anglais de Mme Gale au conseil irlandais d'Airbnb Ireland du 22 octobre 2021

Pièce n° 15 Courrier du conseil irlandais d'Airbnb Ireland au conseil anglais de Mme Gale du 6 janvier 2022

Pièce n° 16 Courrier du conseil anglais de Mme Gale au conseil irlandais d'Airbnb Ireland du 14 février 2022

Pièce n° 17 Courrier du conseil irlandais d'Airbnb Ireland au conseil anglais de Mme Gale du 14 avril 2022

Pièce n° 18 Courrier du conseil anglais de Mme Gale au conseil irlandais d'Airbnb Ireland du 20 avril 2022

Pièce n° 19 Courrier du conseil irlandais d'Airbnb Ireland au conseil anglais de Mme Gale du 27 avril 2022

Pièce n° 20 Courrier du conseil irlandais d'Airbnb Ireland au conseil anglais de Mme Gale du 9 mai 2022

Pièce n° 21 Courrier du conseil irlandais d'Airbnb Ireland au conseil anglais de Mme Gale du 23 septembre 2022

Pièce n° 22 Courrier du conseil irlandais d'Airbnb Ireland au conseil anglais de Mme Gale du 13 octobre 2022

Pièce n° 23 Courrier du conseil anglais de Mme Gale au conseil irlandais d'Airbnb Ireland du 20 octobre 2022

Pièce n° 24 Email de Mme Gale à Airbnb Ireland et à son conseil irlandais du 2 novembre 2022 et sa traduction libre

Pièce n° 25 Sommation de communiquer faite par Airbnb France à Mme Gale le 13 mars 2023

Pièce n° 26 Courrier officiel du conseil français de Mme Gale au conseil français d'Airbnb France du 14 mars 2023

Pièce n° 27 Courrier du conseil français de Mme Gale au Président de la 4ème Chambre, 1ère Section du Tribunal judiciaire de Paris du 27 avril 2023

Pièce n° 28 Email de Natalia Gale, fille de Mme Gale, au conseil d'Airbnb France du 28 mai 2023 et la traduction libre des passages pertinents

Pièce n° 29 PDF intitulé « PDF principal » de 231 pages communiqué par courrier officiel du conseil français de Mme Gale le 20 mars 2023

Pièce n° 30 PDF intitulé « PDF 1 » de 41 pages communiqué par courrier officiel du conseil français de Mme Gale le 20 mars 2023

Pièce n° 31 PDF intitulé « PDF 2 » de 30 pages communiqué par courrier officiel du conseil français de Mme Gale le 20 mars 2023

Pièce n° 32 Email de Natalia Gale, fille de Mme Gale, à la Bâtonnière du Barreau de Paris du 7 juin 2023

- **Nouvelles pièces produites sous la référence « Pièce n° X » :**

Pièce n° 33 Courrier officiel des conseils d'Airbnb France au conseil de Mme Gale le 29 juin 2023

- **Pièces produites sous référence « Pièce n° J-X » :**

Pièce n° J-1 TGI Paris, 17 février 2016, n° 14/17279

Pièce n° J-2 TGI Paris, 23 octobre 2014, n° 13/04147

Pièce n° J-3 CA Paris, Pôle 5, ch. 11, 9 décembre 2022, n° 22/04631

Pièce n° J-4 Ordo. Prés. TGI Paris, 28 juin 2016, n° 16/53900

Pièce n° J-5 TGI Grasse, service des réf., 28 février 2018, n° 18/00240

Pièce n° J-6 TGI Paris, 17 mai 2019, n° 19/53935

Pièce n° J-7 TGI Paris, 5 mars 2019, n° 18/54632

Pièce n° J-8 TJ Paris, 1er juillet 2021, n° 19/54288

Pièce n° J-9 Les notifications prévues à l'article 76 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (2015/C 4/02)

Pièce n° J-10 Près. TC Paris, Ordo. Référé, 16 juin 2023, n° 2023010335

- **Nouvelles pièces produites sous la référence « Pièce n° J-X » :**

Pièce n° J-11 TJ Paris, 3 février 2023, n° 11-19-014761

Pièce n° J-12 CA Aix-en-Provence, 21 septembre 2023, n° 21/14093